

Actualités Phyto

LA LETTRE D'INFORMATION PHYTOSANITAIRE N°166 DE LA DRIAAF ÎLE-DE-FRANCE • OCT 2023

Actualité réglementaire

En haut à gauche :
Champ de colza
en Île-de-France ©
DRIAAF-SRAL

En haut à droite :
Parc Caillebotte à
Yerres © DRIAAF-
SRAL

NOUVELLES REGLES POUR LE PROSULFOCARBE

Les conditions d'utilisation de l'herbicide prosulfocarbe évoluent à partir du 1^{er} novembre 2023 suite aux décisions de l'ANSES qui a actualisé l'évaluation des risques pour les riverains et personnes présentes lors de l'application des produits, notamment suite à la détection de pics de prosulfocarbe dans l'air. Cette substance posait déjà des problèmes de résidus sur des cultures non cibles avec des dépassements de limites maximales de résidus (LMR) sur pommes, cresson (en Île-de-France notamment) et d'autres légumes.

La dose d'autorisation de mise sur le marché (AMM) est réduite de 40 %. En conséquence, les produits qui étaient autorisés à 5 l/ha (ex : DEFI, ROXY 800 EC, MINARIX, REFITY, AUROS, FILON EV, et autres génériques) voient leur dose maximale autorisée passer à 3 l/ha, avec toujours une seule application.

Pour les produits à base de prosulfocarbe associé à du clodinafop (DAIKO, DEFI MAJOR, SPOW MAJOR, DATAMA), la dose passe à 1,6 l/ha, avec également une seule application.

La plage d'utilisation du prosulfocarbe a été modifiée et le stade limite d'utilisation sur céréales sera désormais le stade **3 feuilles** de la culture. Pas de changement de stade pour les usages sur d'autres cultures comme la pomme de terre.

Une distance de sécurité personnes présentes et résidents (DSPPR) de 20 m est à appliquer si le pulvérisateur est équipé de buses anti-dérives classiques, déjà exigées pour

les applications de prosulfocarbe, qui réduisent la dérive d'au moins 66 %.

L'utilisation de buses à réduction de dérive à 90 % d'efficacité, permettra de réduire la DSPPR à 10 m.

Cette distance de sécurité s'applique à proximité des lieux d'habitation, des lieux accueillant des personnes vulnérables (lieux d'accueil des enfants, établissements scolaires, aires de jeux, établissement de santé, d'accueil de personnes âgées ou handicapées, etc.) et des travailleurs présents de façon régulière, ainsi que des espaces fréquentés par les personnes présentes lors du traitement (ex : promeneurs, joggeurs, randonneurs, etc.).



Gestion du ray-grass : de nouvelles règles pour le prosulfocarbe
(photo DRIA AF-SRAL)

Pour retrouver les performances des différents types de buses anti-dérive, selon les pressions, consulter la note ci-dessous :

<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/reduction-de-la-derive-a241.html>

Les détenteurs d'AMM devront fournir, d'ici le 30 juin 2024, de nouvelles données du terrain pour confirmer ou non l'efficacité des mesures précitées. En absence de démonstration probante, les autorisations seront retirées sans aucun délai par l'ANSES.

Les restrictions d'application de prosulfocarbe vis-à-vis des cultures non-cibles (CNC) avant leurs récoltes sont maintenues :

- pas d'application avant la récolte des cultures non cibles situées à moins de 500 m de distance de la parcelle à désherber,
- pas d'application ou seulement après 18 h et avant 9 h pour une distance comprise entre 500 m et 1 km.

La liste des cultures non-cibles reste inchangée :

- cultures fruitières : pommes, poires,
- cultures légumières : mâche, épinard, cresson des fontaines, roquette, jeunes pousses,
- cultures aromatiques : cerfeuil, coriandre, livèche, menthe, persil, thym, aneth,
- cultures médicinales : artichaut, bardane, chicorée, mélisse, piloselle, radis noir, sauge officinale, bourgeon de cassis,
- autres cultures : sarrasin, quinoa, chia et sorgho.

AUTORISATIONS - RETRAITS - DEROGATIONS

L'ANSES a décidé de retirer l'autorisation de mise sur le marché de l'herbicide AVADDEX 480 (à base de **triallate**). La date limite de commercialisation est fixée au 29 mars 2024 et celle pour l'utilisation au 29 mars 2025. Appliqué en pré-semis incorporé sur de nombreuses cultures (comme le colza, les orges, le lin, les pois, les betteraves et le tournesol), le triallate apportait un mode d'action supplémentaire pour gérer les graminées résistantes. Une nouvelle formulation est en cours d'homologation, mais l'échéance n'est pas connue.

Les 12 et 13 octobre 2023, outre le vote sur le renouvellement du **glyphosate**, dont la décision a été reportée à novembre faute de majorité, les membres du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale de la Commission européenne ont statué sur d'autres substances :

- non renouvellement de l'herbicide **S-métolachlore**, avec une approbation qui prendra fin le 15 novembre 2024. En France, l'ANSES a déjà initié depuis ce printemps une procédure de retrait pour les produits contenant du S-métolachlore. La date de fin de vente et de distribution avait été au 20 octobre 2023 et la fin d'utilisation des stocks au 20 octobre 2024.

- non renouvellement du métirame et du benthiavalicarbe (deux fongicides antimildiou sur la vigne et certains légumes), des herbicides triflurosulfuron-méthyl et asulam sodique, et de l'acaricide clofentézine.

Ces 5 substances sont soupçonnées d'être des perturbateurs endocriniens. Les dates de retraits seront publiées prochainement.

Enfin, l'ANSES a procédé au retrait de 4 autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques à base des substances actives **Adoxophyes orana granulovirus** souche DSM-BV-0001, **spiromésifène** et **Bacillus firmus** I-1582, en raison de la fin des périodes d'approbation de ces trois substances actives.

Pour la substance Adoxophyes orana granulovirus (produit CAPEX) :

- la vente et la distribution sont interdites depuis le 23/09/2023,
- la fin d'utilisation des stocks de produits est fixée au 31/01/2024.

Pour les substances spiromésifène (produit OBERON) et Bacillus firmus I-1582 (produits FLOCTER et VOTIVO) :

- la fin de vente et de distribution est fixée au 31/03/2024,
- la fin d'utilisation des stocks de produits est fixée au 30/09/2024.

CULTURES DERRIERES BETTERAVES AVEC NNI

Un arrêté du 29 septembre 2023 (JO du 07/10/2023) précise les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes suivant l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiaméthoxam (famille des néonicotinoïdes dits NNI) lors des campagnes 2021 et 2022. Les restrictions visent à atténuer les risques pour les insectes pollinisateurs et les abeilles.

Parcelles avec une culture de betteraves sucrières avec NNI en 2021

Les cultures suivantes peuvent être semées, plantées ou replantées :

- à partir de la campagne **2023** (du 07/10/2023) : avoine, blé, choux, cultures fourragères non attractives, cultures légumières non attractives, endive, fêtuque (semences), moha, oignon, orge, ray-grass, seigle, betterave sucrière, épeautre, épiniard porte-graine, graminées fourragères porte-graine, haricot, miscanthus, soja, tabac, triticale, tritordeum, chanvre, maïs, pavot/œillette, pomme de terre, millet, quinoa.
- à partir de la campagne **2024** : colza, cultures fourragères mellifères, cultures légumières mellifères, féverole, lin fibre, luzerne, moutarde tardive, phacélie, pois, radis, tournesol, trèfle, vesce, lupin, sarrasin, sorgho.



Trois ans entre une betterave NNI et un colza
(photo DRIA AF-SRAL)

Parcelles avec une culture de betteraves sucrières avec NNI en 2022

Les cultures suivantes peuvent être semées, plantées ou replantées :

- à partir de la campagne 2023 (du 07/10/2023) : avoine, blé, choux, cultures fourragères non attractives, cultures légumières non attractives, endive, fétuque (semences), moha, oignon, orge, ray-grass, seigle, betterave sucrière, épeautre, épinard porte-graine, graminées fourragères porte-graine, haricot, miscanthus, soja, tabac, triticale, tritordeum.
- à partir de la campagne 2024 : chanvre, maïs, pavot/œillette, pomme de terre, millet, quinoa.
- à partir de la campagne 2025 : colza, cultures fourragères mellifères, cultures légumières mellifères, féverole, lin fibre, luzerne, moutarde tardive, phacélie, pois, radis, tournesol, trèfle, vesce, lupin, sarrasin, sorgho.

Après une culture de betteraves sucrières avec NNI peuvent également être semées, plantées ou replantées toutes les cultures intermédiaires pour lesquelles les floraisons sont évitées, ou pour lesquelles une destruction avant floraison est réalisée.

Actualité technique

PROTECTION DES ARBRES

Le 12 juillet 2023, le Parlement européen a adopté la loi sur la restauration de la nature. Ce texte stipule, dans son article 6 concernant la restauration des écosystèmes urbains, que :

- les États membres veillent à ce qu'il n'y ait pas de perte nette de couvert arboré urbain d'ici à 2030, dans l'ensemble des agglomérations et dans les villes et banlieues,
- les États membres assurent la présence d'un couvert arboré urbain d'au moins 10 % dans toutes les agglomérations et dans les villes et banlieues d'ici à 2050.

Les arbres des villes apportent des services essentiels notamment pour lutter contre les effets du changement climatique. Cependant ces végétaux sont des organismes vivants fragiles qu'il est nécessaire de protéger dans leur intégralité sur le long terme. Les communes auront donc à planter mais également à mettre en œuvre une protection efficace du patrimoine arboré existant. C'est dans ce cadre que le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Seine-et-Marne (CAUE 77) a organisé sa 37^{ème} arborencontre sur le thème « Protéger les arbres sur l'espace public et privé ».

Cet évènement, qui a réuni un peu plus de 200 personnes, s'est déroulé le 5 octobre à Combs-la-ville (77). Cette commune est investie depuis longtemps dans la protection de son patrimoine arboré, qu'elle a symbolisé en étant la première commune de France à signer la Déclaration des droits de l'arbre, proposée par l'association A.R.B.R.E.S (Arbres Remarquables: Bilan, Recherche, Études et Sauvegarde) en 2019.

Comme beaucoup de communes de la banlieue parisienne, Combs-la-ville a connu un développement démographique important (6 000 habitants en 1968, 22 000 aujourd'hui), notamment dans le cadre de la ville nouvelle de Sénart. Le tiers de son territoire est occupé par des terres agricoles aux portes de la Brie. Les espaces boisés sont également importants (plus de 10 % de la surface, avec une centaine d'ha de la forêt de Sénart, ainsi que les espaces boisés de Bois-l'évêque et de la Borne blanche, et ceux des bords de l'Yerres.



Parc de la couture (source Ville de Combs-la-ville)

A Combs-la-ville, la place de l'arbre est au cœur de tous les projets d'aménagements. Le patrimoine arboré a été inventorié, et la commune a été une des premières à réaliser un atlas de la biodiversité sur son territoire (3 ans d'inventaire). Le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) assure une protection de nombreux espaces.

Le PLU est un des principaux leviers pour une commune d'assurer une protection des arbres, via les articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme. Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Le rapport de présentation du PLU doit justifier l'intérêt (écologique, culturel, paysager, historique, etc.) de la préservation des arbres, que ce soit un sujet isolé ou un alignement. Le CAUE 77 peut assurer un accompagnement des communes dans cette démarche. Le barème de l'arbre est un outil intéressant pour justifier le besoin de protection. Il repose sur la valeur intégrale évaluée (VIE) de l'arbre qui permet l'évaluation monétaire de la valeur d'un arbre. Cette valeur est évaluée à partir de mesures et d'appréciations faites sur le terrain, complétées par des données de contexte déjà présentes dans l'outil. Elle est utilisée pour sensibiliser, éviter les altérations, et sanctionner en cas de dégradation.

Outre les projets d'aménagements, l'autre menace pour la pérennité des arbres est la cohabitation des racines et des réseaux enterrés. Il est aujourd'hui compliqué d'installer et d'intervenir sur des réseaux enterrés sans risquer d'abimer les réseaux racinaires des arbres à proximité, qui s'en trouvent alors affaiblis ou condamnés. Inversement, les réseaux racinaires des arbres, dont le développement est opportuniste et la répartition difficilement prévisible, sont aujourd'hui susceptibles d'entraîner des dégâts non négligeables sur les réseaux enterrés à court et à long terme. Les arbres urbains sont ainsi souvent perçus comme une contrainte par les exploitants de réseaux et les entreprises de travaux.



Arbres et réseaux, une cohabitation mal aisée (photo DRIAFA-SRAL)

La déclaration de travaux (DT), faite par le chef de projet, permet de savoir si le projet de travaux est compatible avec les réseaux existants en interrogeant leurs exploitants. Elle a pour objet d'obtenir les recommandations techniques de sécurité à appliquer pendant les travaux. La déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), faite par l'exécutant des travaux, a pour but d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées. Elle permet aux exécutants d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir leur endommagement.

Certaines collectivités ont inscrit les arbres dans leurs réseaux enterrés non sensibles pour la sécurité, comme le sont également les réseaux eau potable, télécommunications et fibre, etc. (les réseaux sensibles étant le gaz, l'électricité, les autres matières dangereuses). Même s'il n'y a pas de cartographie précise du réseau racinaire, cela permet d'émettre des préconisations (distance, protection).

Dans un contexte de reconnaissance croissante de l'importance de l'arbre en ville, il est nécessaire d'identifier comment instaurer une cohabitation pérenne entre les réseaux racinaires des arbres et les réseaux enterrés et ceci le plus en amont possible des projets d'aménagement et des chantiers. C'est l'objet d'un projet porté par Plante et Cité, et financé par VAL'HOR. La première partie, en 2022, a pris la forme d'une enquête nationale auprès des acteurs professionnels publics et privés des réseaux enterrés, des sols et des arbres (entreprises de travaux public, service des voiries, exploitants de réseaux enterrés, paysagistes concepteurs, experts du sol...). Les retours d'expérience collectés

permettront de réaliser une boîte à outils pour une cohabitation pérenne entre le système racinaire du patrimoine arboré. Il y a eu également une identification des textes juridiques et des jurisprudences dans ce domaine.

La seconde partie de 2023 à 2024 consiste à élaborer les livrables :

- un recueil de fiches actions présentant un panorama des situations de cohabitation problématique et des bonnes pratiques pouvant être mises en œuvre pour y faire face.
- une synthèse des connaissances scientifiques actuelles concernant le fonctionnement, l'architecture et la répartition des réseaux racinaires des arbres urbains,
- la construction d'un nouveau sujet de recherche concernant les réseaux racinaires des arbres en milieu urbain et les outils de détection.

La journée s'est clôturée par une présentation de propositions d'évolutions législatives pour la protection des arbres des villes, villages et campagnes, portées par l'association ARBRES et le CAUE 77, et soutenues par de nombreux partenaires.

Liens utiles :

<https://www.caue77.fr/>

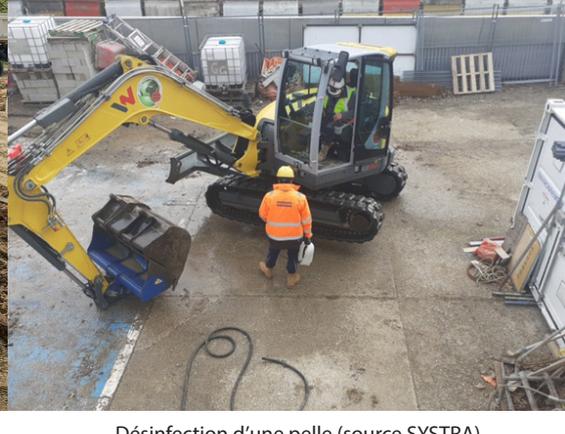
<https://www.arbres.org/>

<https://www.baremedelarbre.fr/>

La problématique du chancre coloré du platane illustre parfaitement les liaisons « dangereuses » entre les travaux sur les réseaux et la santé des arbres. La contamination d'arbres sains par des outils et engins contaminés (et réciproquement) est un facteur de dissémination important de la maladie. Plusieurs des foyers franciliens détectés sont en lien avec des travaux réalisés à proximité. Pour limiter la propagation de ce champignon, la réglementation prévoit une désinfection obligatoire des outils et/ou engins avant et après les chantiers sur ou à proximité de platanes (article 8 de l'arrêté national de lutte contre le chancre coloré du 22 décembre 2015). Ces dispositions sont largement méconnues des entreprises, notamment des travaux publics.



Détérioration de racines lors de travaux (photo DRIAAF-SRAL)



Désinfection d'une pelle (source SYSTRA)

C'est dans ce contexte que la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF), FREDON Île-de-France, et les professionnels des travaux publics, du paysage, et du bâtiment s'engagent dans un dispositif collectif pour prévenir la dissémination du chancre coloré du platane : **ProtectPlatane®**. Il s'agit d'un projet financé par la DRIAAF et dont la mise en œuvre a été confiée à FREDON Île-de-France, ayant pour objectif de promouvoir la formation et l'engagement durable de ces entreprises dans des démarches de sensibilisation, de désinfection et de protection des platanes.

Pour être une agence engagée ProtectPlatane®, l'entreprise doit suivre un parcours qualifiant et contrôlé. Une première session de formation a eu lieu au début du mois de septembre 2023 et



a été un succès. Une deuxième session vient de se dérouler au mois d'octobre. Une troisième sera ouverte au mois de décembre (informations et inscription sur le site de FREDON Île-de-France).

ProtectPlatane© est un outil de choix dans la sélection des prestataires pour les propriétaires et les gestionnaires de platanes (collectivités, gestionnaires de réseaux) qui seront incités à valoriser ces entreprises. La liste des agences engagées sera disponible sur le site internet de FREDON Île-de-France. ProtectPlatane© est ouvert à toute entreprise souhaitant déployer ces pratiques sur ses chantiers des travaux publics et du bâtiment.

Pour plus d'informations : protectplatane@fredonidf.com

SUIVI DES RÉSISTANCES

La résistance de bio-agresseurs aux produits phytopharmaceutiques est un phénomène qui s'accroît et devient de plus en plus problématique. L'utilisation répétée de substances à mêmes modes d'actions génère ces phénomènes de résistance avec en parallèle le retrait du marché d'autres substances et l'apparition de nouveaux modes d'action de moins en moins fréquente. Si pour les résistances aux fongicides (ex des maladies des céréales), l'utilisation de variétés moins sensibles aux maladies et/ou de produits de biocontrôle permettent de limiter l'impact, la situation est plus tendue pour les résistances aux insecticides et aux herbicides.

Dans le cadre du suivi des effets non intentionnels (ENI) des pratiques agricoles, outre les impacts sur la biodiversité, des prélèvements de bioagresseurs sont réalisés afin de détecter des résistances émergentes. Quelques prélèvements sont ainsi réalisés chaque année dans la région par FREDON Île-de-France et la Chambre d'agriculture de région. Les analyses sont réalisées par l'ANSES ou l'INRAE.

Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus ces 3 dernières années.

Année	Culture	Cible	substances actives	Départ	résultat
2018	colza	Coquelicot	2,4 D	77	Début de résistance
2020	blé	pucerons	pyréthrinoïdes	91	Pas de résistance détectée
2020		ambrosie	imazamox tribénuron méthyl	78	Pas de résistance détectée
2021	blé	vulpin	flufenacet	77	Résistance détectée
2021	pommier	pucerons	flonicanide	78	Pas de résistance détectée
2022	blé	ray-grass	prosofocarbe flufenacet glyphosate	77	Résistance détectée Résistance détectée Début de résistance
2022	blé	pucerons	pyréthrinoïdes	91	Pas de résistance détectée

De nouveaux prélèvements ray-grass ont été effectués cette année. Les résultats seront connus ultérieurement.